

CMI01025 - CP DU 08/07/2024 - CONTRATS DE VILLE RENNES METROPOLE - A7

Commission permanente

Date du vote : 08-07-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

Observation :

ACU01463	24 - F - CERCLE PAUL BERT - PROJET BREQ'IN HOLIDAYS #4 - A7
ACU01464	24 - F - MJC BREQUIGNY - BIEN MANGER AUJOURD'HUI POUR MIEUX VIVRE DEMAIN - A7
ACU01465	24 - F - MJC MAISON DE SUEDE - BIEN MANGER, CE N'EST PAS DUR MAIS DURABLE - A7
ACU01466	24 - F - MJC MAISON DE SUEDE - LE CENTRE DE LOISIRS POUR ADULTES - A7
ACU01467	24 - F - MJC MAISON DE SUEDE - UN ACCUEIL "JEUNESSE" DANS LE SQUARE CHARLES DULLIN - A7
ACU01468	24 - F - ASSOCIATION BATIMENT A MODELER - PROJET BATIMENT A MODELER - A7
ACU01469	24 - F - ASSOCIATION DU COLLECTIF AGRICULTUREL DE LA PREVALAYE - NOURRIR NOS LIENS - A7
ACU01470	24 - F - ASSOCIATION LA-HAUT - PROJET BARONS PERCHES - A7
ACU01471	24 - F - ASSOCIATION LES MARIE ROSE - PROGRAMMATION DU TIERS-LIEU DU MIEUX-ETRE - A7
ACU01472	24 - F - ASSOCIATION AU PTIT BLOSNEUR - SOUTIEN AUX ACTIVITES D'ALIMENTATION - A7
ACU01473	24 - F - ASSOCIATION AVENIR - FESTIVAL STREET FOOD - A7
ACU01474	24 - F - CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE DU BLOSNE - BIEN VEILLIR - A7
ACU01475	24 - F - CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE DU BLOSNE - SANTE MENTALE AU BLOSNE - A7
ACU01476	24 - F - CERCLE PAUL BERT - PROJET SUMMER LANDREL - A7
ACU01477	24 - F - LES CADETS DE BRETAGNE - PROJETS JEUNESSE - A7
ACU01478	24 - F - CENTRE SOCIO CULTUREL LES LONGS PRES - PROJET LES SENIORS ET LE NUMERIQUE - A7
ACU01479	24 - F - CRIDEV - PARCOURS D'ECOLOGIE POPULAIRE 2EME EDITION - A7
ACU01480	24 - F - ASSOCIATION KEUR ESKEMM - LABORATOIRE ARTISTIQUE POPULAIRE (LAP) - A7
ACU01481	24 - F - ASSOCIATION KEUR ESKEMM - PLACE A FACETTES - A7
ACU01482	24 - F - ASSOCIATION LA LOUPIOTE - LE JARDIN CHAT'HEUREUX - A7
ACU01483	24 - F - ASSOCIATION LA LOUPIOTE - LE JARDIN MISS'TERRE - A7
ACU01484	24 - F - ASSOCIATION LES MERVEILLES DE MARIA - PROJET LE VILLAGE EDUCATIF - A7
ACU01485	24 - F - ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DES FOOTBALLEURS CAMEROUNAIS DE RENNES - COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS - A7
ACU01486	24 - F - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION ET DE L'ANIMATION SOCIALE (APRAS) - ACCOMPAGNEMENT DU CONSEIL CITOYEN RENNAIS - A7
ACU01487	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - PROPOSITION POUR LE CONTRAT DE VILLE - A7
ACU01488	24 - F - ASSOCIATION LA PETITE RENNES - ATELIERS MOBILES D'AUTO-REPARATION ET DE DECOUVERTE DU VELO - A7

ACU01489	24 - F - ASSOCIATION LIBERTE COULEURS - DISPOSITIF D'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET A L'EGALITE - A7
ACU01490	24 - F - ASSOCIATION PHYLIA - PROJET PAINS D'ICI OU D'AILLEURS - A7
ACU01491	24 - F - ASSOCIATION PROXITE - OPERATION PARRAINAGE - A7
ACU01492	24 - F - RESEAU LOUIS GUILLOUX - PROJET ASL MATERNITE - A7
ACU01493	24 - F - ASSOCIATION RUE DES LIVRES - FESTIVAL RUE DES LIVRES - A7
ACU01494	24 - F - ASSOCIATION SOURCES - ECOUTE ET ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE - A7
ACU01495	24 - F - ASSOCIATION TERRE DES ARTS - PROJET LES JARDINS DES ARTS - A7
ACU01496	24 - F - ZERO DE CONDUITE - PROJET LE SOLO DES DARONNES - A7
ACU01497	24 - F - CERCLE PAUL BERT - PROJET BERRY PLAGE - A7
ACU01498	24 - F - ASSOCIATION EDUC-USTAWI - PROJET BIEN ETRE- A7
ACU01499	24 - F - ASSOCIATION ESS CARGO & CIE - PROJET FEMMES ET POUVOIR D'AGIR - A7
ACU01500	24 - F - ASSOCIATION ESS CARGO ET CIE - GROUPE D'ENTRAIDE - A7
ACU01501	24 - F - ASSOCIATION RENCONTRE ET CULTURE - BIEN VIEILLIR A VILLEJEAN - A7
ACU01502	24 - F - ASSOCIATION SI ON S'ALLIAIT (SOSA) - PERMANENCE D'ENTRAITE ADMINISTRATIVE - A7
ACU01507	24 - F - BREIZH INSERTION SPORT - CONTRAT DE VILLE ALLER-VERS LES JEUNES - A7
ACU01510	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - MEDIATION SOCIALE CLEUNAY - A7
ACU01511	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - MEDIATION SOCIALE MAUREPAS - A7
ACU01512	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - MEDIATION SOCIALE VILLEJEAN - A7
ACU01513	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - MEDIATION SOCIALE BLOSNE - A7
ACU01514	24 - F - ESPOIR ET ENTRAIDE SCOLAIRE - MEDIATION SOCIALE MAUREPAS - A7
ACU01515	24 - F - OPTIMA - MEDIATION SCOLAIRE LE BLOSNE - A7
ACU01516	24 - F - OPTIMA - MEDIATION SCOLAIRE LE BLOSNE - A7
ACU01517	24 - F - OPTIMA - MEDIATION SCOLAIRE VILLEJEAN - A7
ACU01518	24 - F - OPTIMA - MEDIATION SCOLAIRE MAUREPAS - A7
ACU01519	24 - F - OPTIMA - MEDIATION SCOLAIRE BREQUIGNY - A7
ACU01520	24 - F - GROUPE RENNAIS DE PEDAGOGIE ET D'ANIMATION SOCIALE (GRPAS) - MEDIATION JEUNESSE MAUREPAS - A7
ACU01521	24 - F - CENTRE DE SANTE COMMUNAUTAIRE - MEDIATION SANTE LE BLOSNE - A7
ACU01522	24 - F - ASSOCIATION AU PTIT BLOSNEUR - MEDIATION SOCIALE BLOSNE - A7
ACU01523	24 - F - COOP MAUREPAS LA COHUE - POSTE ADULTE RELAIS MAUREPAS - A7
ACU01524	24 - F - COOP MAUREPAS LA COHUE - MEDIATION NUMERIQUE - A7
ACU01525	24 - F - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION ET DE L'ANIMATION SOCIALE (APRAS) - DISPOSITIF SORTIR - A7
ACU01526	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX (ARCS) - FONDS D'ANIMATION DES ESPACES SOCIAUX COMMUNS - A7
ACU01527	24 - F - ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ACTION ET DE L'ANIMATION SOCIALE (APRAS) - LISIBILITE DES ESPACES SOCIAUX COMMUNS - A7
ACU01528	24 - F - CCAS RENNES - MEDIATION EMPLOI VILLEJEAN - A7
ACU01529	24 - F - CCAS RENNES - MEDIATION EMPLOI LE BLOSNE - A7
ACU01530	24 - F - CCAS RENNES - MEDIATION EMPLOI MAUREPAS - A7
ACU01531	24 - F - ASSOCIATION LE CHIEN TETE EN BAS - YOGA POUR LES FEMMES - A7
ACU01532	24 - F - ASSOCIATION SOLIDARITE ET PARTAGE DES SAVOIR-FAIRE - SOUTIEN A

Nombre de dossiers 65

CONTRATS DE VILLE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 428 6568.3505 0 P211A7

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

 APRAS 2024 6 cours des Alliés 35000 RENNES ADV00304 - D3546266 - ACU01486									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Apras	soutenir le projet d'accompagnement du Conseil Citoyen Rennais au titre du Contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 56 500 €		€	FORFAITAIRE	500,00 €	500,00 €	
 APRAS 2024 6 cours des Alliés 35000 RENNES ADV00304 - D3546266 - ACU01525									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Apras	soutenir le dispositif Sortir au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 56 500 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 APRAS 2024 6 cours des Alliés 35000 RENNES ADV00304 - D3546266 - ACU01527									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Apras	la lisibilité des Espaces Sociaux Communs (ESC), au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 56 500 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 ASSOCIATION "SOURCES" 2024 2 Allée de Lucerne 35200 RENNES ASO00344 - D3531581 - ACU01494									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association "sources"	soutenir le projet d'atelier d'écoute et d'accompagnement psychologique, dans les quartiers rennais, au titre du contrat de ville de Rennes Métropole en 2024	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

 ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR 2024									
15 Avenue de Pologne 35200 RENNES ADV00884 - D35117834 - ACU01472									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association au p'tit blosneur	soutien aux activités d'alimentation comme vecteur de lien social, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 7 444 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 ASSOCIATION AU P'TIT BLOSNEUR 2024									
15 Avenue de Pologne 35200 RENNES ADV00884 - D35117834 - ACU01522									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association au p'tit blosneur	le poste adulte-relais de médiation sociale, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 7 444 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 Association AVENIR 2024									
14 Rue Louis Kerautret Botmel 35200 RENNES ASO00790 - D35138422 - ACU01473									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association avenir	le festival Street Food à Rennes, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 1 500 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
 ASSOCIATION DU COLLECTIF AGRICULTUREL DE LA PREVALAYE 2024									
Chemain Robert de Boron La Basse Cour 35000 RENNES AEV00081 - D35127864 - ACU01469									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association du collectif agricole de la prevalaye	pour le projet social de territoire 2024 Nourrir nos liens, dans le quartier Cleunay, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole 2024	FON : 2 500 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	
 Association EDUC USTAWI 2024									
2 rue de Bourgogne 35000 RENNES ADV01042 - D35133000 - ACU01498									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association educ ustawi	pour soutenir le projet Bien-être au profit des habitant.e.s de Rennes, au titre du contrat de ville de Rennes Métropole en 2024	FON : 3 000 €		€	FORFAITAIRE	3 000,00 €	3 000,00 €	

 Association LA LOUPIOTE 2024 20 avenue des Monts d'Arrée 35700 RENNES ACL00810 - D3534140 - ACU01482									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association la loupote	soutenir le projet Le jardin Chati'Heureux dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 Association LA LOUPIOTE 2024 20 avenue des Monts d'Arrée 35700 RENNES ACL00810 - D3534140 - ACU01483									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association la loupote	soutenir le projet Le jardin Miss'Terre dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 Association La Petite Rennes 2024 20 rue Chicogné 35000 RENNES AAE00149 - D35123726 - ACU01488									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association la petite rennes	soutenir le projet d'ateliers mobiles d'auto-réparation et de découverte du vélo, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024			€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	
 Association LES CADETS DE BRETAGNE 2024 6 Square René Cassin 35700 RENNES ASP00157 - D3538571 - ACU01477									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association les cadets de bretagne	soutenir les projets Jeunesse dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 5 000 €		€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	
 ASSOCIATION LES MARIE-ROSE 2024 31 rue Jules Lallemand 35000 RENNES AAE00160 - D35128998 - ACU01471									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association les marie-rose	la programmation du tiers-lieu du mieux-être, dans le quartier Cleunay, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 1 500 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

ASSOCIATION LIBERTE COULEURS 2024									
3 rue de la Volga 35200 RENNES ASO00198 - D3524552 - ACU01489									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association liberte couleurs	soutenir le dispositif d'éducation à la citoyenneté et à l'égalité en direction des quartiers prioritaires de Rennes, au titre du contrat de ville de Rennes Métropole en 2024	FON : 24 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
Association PROXITE 2024									
5 rue Jean Jaurès 93200 SAINT-DENIS ADV01012 - D35131499 - ACU01491									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association proxite	pour soutenir le parrainage individuel des collégiens et lycéens par des bénévoles actifs dans le monde du travail, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 4 000 €		€	FORFAITAIRE	3 000,00 €	3 000,00 €	
ASSOCIATION RENCONTRE ET CULTURE - MAISON DE QUARTIER 2024									
Maison de Quartier 2 Rue de Bourgogne 35000 RENNES ASO00346 - D35938 - ACU01501									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association rencontre et culture - maison de quartier	le projet Bien vieillir à Villejean, la lutte contre l'isolement et l'exclusion des seniors, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 1 500 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX 2024									
216 rue de Châtillon BP 20313 35203 RENNES Cédex 2 ASO00339 - D3566375 - ACU01487									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association rennaise des centres sociaux	la proposition pour le Contrat de Ville Rennes-Métropole en 2024	FON : 103 721 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX 2024									
216 rue de Châtillon BP 20313 35203 RENNES Cédex 2 ASO00339 - D3566375 - ACU01526									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandatitaire</u> - Association rennaise des	pour la participation au fonds d'animation dans les 6 espaces sociaux communs rennais, au titre de	FON : 103 721 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

 ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX 2024 216 rue de Châtillon BP 20313 35203 RENNES Cédex 2 ASO00339 - D3566375 - ACU01526									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	centres sociaux	la politique de la ville en 2024							
 ASSOCIATION RUE DES LIVRES 2024 32 Rue de la Marbaudais 35700 Rennes ACL01659 - D3591744 - ACU01493									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association rue des livres	soutenir le festival Rue des livres dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024			€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 BATIMENT A MODELER (EX DROITS DES EXILES) 2024 11 Square de Galicie 35200 RENNES ADV01063 - D35134992 - ACU01468									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Batiment a modeler (ex droits des exiles)	le projet Bâtiment à modeler dans le quartier Cleunay, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 500 €		€	FORFAITAIRE	3 500,00 €	3 500,00 €	
 BREIZH INSERTION SPORT 2024 13 B Avenue de Cucillé 35065 RENNES ASP01421 - D3590330 - ACU01507									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Breizh insertion sport	soutenir l'action "Aller-Vers les Jeunes", au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 135 628 €		€	FORFAITAIRE	44 000,00 €	44 000,00 €	
 CCAS RENNES 2024 1 rue du Griffon 35000 RENNES CCS00218 - D354038 - ACU01528									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ccas rennes	le poste de médiation à l'Espace Ressources Emploi de Villejean, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 2 064 591 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	

 CCAS RENNES 2024 <i>1 rue du Griffon 35000 RENNES</i> CCS00218 - D354038 - ACU01529									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ccas rennes	le poste de médiation à l'Espace Ressources Emploi du Blosne, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 2 064 591 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 CCAS RENNES 2024 <i>1 rue du Griffon 35000 RENNES</i> CCS00218 - D354038 - ACU01530									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ccas rennes	le poste de médiation à l'Espace Ressources Emploi de Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 2 064 591 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 CENTRE DE SANTECOMMUNAUTAIRE DU BLOSNE 2024 <i>30 rue de la Poterie 35200 RENNES</i> ADV00973 - D35128980 - ACU01474									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Centre de santecommunautaire du blosne	soutenir le projet Bien Veillir au Blosne, au titre du Contrat de Ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 888 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
 CENTRE DE SANTECOMMUNAUTAIRE DU BLOSNE 2024 <i>30 rue de la Poterie 35200 RENNES</i> ADV00973 - D35128980 - ACU01475									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Centre de santecommunautaire du blosne	soutenir le projet Santé Mentale : s'entraider entre pairs au Blosne, au titre du contrat de Ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 888 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 CERCLE PAUL BERT DE RENNES 2024 <i>30 bis rue de Paris BP 60401 35704 RENNES Cedex 7</i> ASP00263 - D3538592 - ACU01463									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Cercle paul bert de rennes	pour soutenir le projet Breq'in Holidays #4, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 131 988 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

 CERCLE PAUL BERT DE RENNES 2024 30 bis rue de Paris BP 60401 35704 RENNES Cedex 7 ASP00263 - D3538592 - ACU01476									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Cercle paul bert de rennes	soutenir le projet Summer Landrel, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 131 988 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 CERCLE PAUL BERT DE RENNES 2024 30 bis rue de Paris BP 60401 35704 RENNES Cedex 7 ASP00263 - D3538592 - ACU01497									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Cercle paul bert de rennes	pour soutenir le projet Berry Plage, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 131 988 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01510									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association rennaise des centres sociaux	pour le poste de médiation sociale à Cleunay, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01511									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association rennaise des centres sociaux	pour le poste de médiation sociale à Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01512									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association rennaise des centres sociaux	pour le poste de médiation sociale à Villejean, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	

 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01513									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association rennaise des centres sociaux	pour le poste de médiation sociale à Carrefour 18 / Ty Blosne, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01514									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Espoir et entraide scolaire	pour le poste de médiation sociale à Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01515									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ass optima	pour le poste de médiation scolaire au Blosne, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 880,00 €	3 880,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01516									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ass optima	pour le poste de médiation scolaire au Blosne, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 880,00 €	3 880,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01517									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ass optima	pour le poste de médiation scolaire à Villejean, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 880,00 €	3 880,00 €	

 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01518									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ass optima	pour le poste de médiation scolaire à Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 880,00 €	3 880,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01519									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ass optima	pour le poste de médiation scolaire à Bréquigny, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 880,00 €	3 880,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01523									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Coop de maurepas - la cohue	pour le poste de médiation sociale à Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 COOP DE MAUREPAS - LA COHUE 2024 200 avenue du Général Patton 35700 RENNES ADV00954 - D35127125 - ACU01524									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Coop de maurepas - la cohue	le poste adulte-relais de médiation numérique, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 9 022 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 CRIDEV 2024 41, avenue Janvier 35000 RENNES France ADV00297 - D354821 - ACU01479									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Cridev	le parcours d'écologie populaire sur Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 22 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	

 CTRE SOC CULT LONGS PRES 2024									
3 rue des Longs Prés 35700 RENNES ADV00484 - D3576999 - ACU01478									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ctre soc cult longs pres	soutenir le projet Les séniors et le numérique, dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 4 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	
 ESS CARGO & CIE 2024									
3 rue Louis Aragon Madame BAUDUIN Marie 35000 RENNES ADV01006 - D35131365 - ACU01499									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ess cargo et cie	pour soutenir le projet Femmes et pouvoir d'agir, sur le quartier Villejean, au titre du contrat de ville de Rennes Métropole en 2024	FON : 1 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	
 ESS CARGO ET CIE 2024									
Bâtiment EREVE - Université Rennes 2 Place du Recteur Henri Le Moal 35000 RENNES ADV01102 - D35136947 - ACU01500									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Ess cargo et cie	le soutien au groupe d'entraide Villejean-Kennedy, et à la coopération et échange sur le secteur de Villejean, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole, en 2024	FON : 12 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 GRPAS - RENNES 2024									
32 rue de la Marbaudais 35700 RENNES ASO00345 - D3533714 - ACU01520									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Grpas - rennes	le poste de médiation jeunesse à Maurepas, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 17 288 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	
 GRPAS - RENNES 2024									
32 rue de la Marbaudais 35700 RENNES ASO00345 - D3533714 - ACU01521									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Centre de santecommunautaire du blosne	le poste de médiation santé au Blosne, au titre de la politique de la ville en 2024	FON : 17 288 €		€	FORFAITAIRE	3 888,00 €	3 888,00 €	

 KEUR ESKEMM 2024 32 rue de la Marbaudais 35700 RENNES ADV00849 - D35109156 - ACU01480									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Keur eskemm	pour soutenir la 9ème édition du Laboratoire Artistique Populaire (LAP) dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 KEUR ESKEMM 2024 32 rue de la Marbaudais 35700 RENNES ADV00849 - D35109156 - ACU01481									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Keur eskemm	pour soutenir le projet Place à Facettes dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 2 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
 LA HAUT 2024 280 Route de Sainte-foix 35000 RENNES AAE00156 - D35127704 - ACU01470									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - La haut	soutenir le projet Barons Perchés dans le quartier Cleunay, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 6 500 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 LA MAISON DE SUEDE 2024 5 rue de Suède 35200 RENNES ASO00395 - D3590429 - ACU01465									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - La maison de suede	pour soutenir le projet "Bien manger ce n'est pas dur mais durable", dans le quartier Cloteaux Champs-Manceaux, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
 LA MAISON DE SUEDE 2024 5 rue de Suède 35200 RENNES ASO00395 - D3590429 - ACU01466									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - La maison de suede	pour soutenir le projet du Centre de Loisirs pour Adultes, dans le quartier	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

 LA MAISON DE SUEDE 2024 5 rue de Suède 35200 RENNES ASO00395 - D3590429 - ACU01466									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		Cloteaux Champs-Manceaux, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024							
 LA MAISON DE SUEDE 2024 5 rue de Suède 35200 RENNES ASO00395 - D3590429 - ACU01467									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - La maison de suede	pour soutenir le projet accueil "Jeunesse" dans le square Charles Dullin, dans le quartier Cloteaux Champs-Manceaux, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	
 Les Merveilles de Maria 2024 7 rue Guy Ropartz 35700 RENNES ADV01043 - D35133014 - ACU01484									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Les merveilles de maria	pour soutenir le projet Le Village éducatif dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 4 000 €		€	FORFAITAIRE	4 000,00 €	4 000,00 €	
 Les Merveilles de Maria 2024 7 rue Guy Ropartz 35700 RENNES ADV01043 - D35133014 - ACU01485									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association culturelle et sportive des footballeurs camerounais de rennes	pour soutenir le projet Coupe d'Afrique des Nations de RENNES 2024, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 4 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	
 MJC BREQUIGNY 2024 15, avenue Georges Graff 35200 RENNES CEDEX ACL00136 - D35939 - ACU01464									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Mjc brequigny	soutenir l'action "Vers bien manger aujourd'hui pour mieux vivre demain", dans le quartier	FON : 13 500 € INV : 2 400 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

 MJC BREQUIGNY 2024 15, avenue Georges Graff 35200 RENNES CEDEX ACL00136 - D35939 - ACU01464									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
		Clôteaux/Champs Manceaux, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024							
 PHYLIA 2024 6 rue Jean Monnet 35000 RENNES ADV01085 - D35135933 - ACU01490									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Phylia	soutenir le projet Pains d'Ici ou d'Ailleurs, au titre du contrat de ville de Rennes Métropole en 2024	FON : 1 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
 RESEAU LOUIS GUILLOUX 2024 12 Ter Avenue de Pologne 35200 RENNES ASO00643 - D3577982 - ACU01492									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Reseau louis guilloux	soutenir le projet ASL maternité dans les quartiers rennais, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 63 967 €		€	FORFAITAIRE	4 500,00 €	4 500,00 €	
 SI ON S'ALLIAIT 2024 9 rue de Flandre 35000 RENNES ADV00998 - D35130840 - ACU01502									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Si on s'alliait	soutenir la mise en place de permanences d'entraide administrative, d'accompagnements approfondis et d'ateliers numériques, dans le quartier Villejean, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 500 €		€	FORFAITAIRE	3 500,00 €	3 500,00 €	
 SI ON S'ALLIAIT 2024 9 rue de Flandre 35000 RENNES ADV00998 - D35130840 - ACU01531									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Le chien tete en bas	soutenir le projet Yoga pour les femmes, dans le quartier Maurepas, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 500 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

SI ON S'ALLIAIT **2024**
 9 rue de Flandre 35000 RENNES ADV00998 - D35130840 - ACU01532

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association solidarite et partage des savoir-faire	soutenir le fonctionnement et le développement des actions relatives à la santé, la jeunesse via l'entraide éducative, dans le quartier de Villejean, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 500 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

SI ON S'ALLIAIT **2024**
 9 rue de Flandre 35000 RENNES ADV00998 - D35130840 - ACU01532

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Arpels	soutenir le lien at l'accompagnement des parents avec leurs enfants, dans le quartier de Villejean, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 500 €		€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

TERRE DES ARTS **2024**
 81 boulevard Albert 1er 35200 RENNES ACL01412 - D35120438 - ACU01495

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Terre des arts	pour soutenir le projet Les Jardins des Arts, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 000 €		€	FORFAITAIRE	3 000,00 €	3 000,00 €	

ZERO DE CONDUITE **2024**
 41 avenue Janvier Au Cridev 35000 RENNES ASO00674 - D35120187 - ACU01496

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Zero de conduite	soutenir le projet le solo des daronnes, dans les quartiers rennais, au titre du contrat de ville de Rennes-Métropole en 2024	FON : 3 000 €		€	FORFAITAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT
 Total pour l'imputation : 65 428 6568.3505 0 P211A7
 TOTAL pour l'aide : CONTRATS DE VILLE - FONCTIONNEMENT

		271 944,00 €	271 944,00 €
		271 944,00 €	271 944,00 €
		271 944,00 €	271 944,00 €

Total général :

		271 944,00 €	271 944,00 €	
--	--	--------------	--------------	--

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026
ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE RENNES, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET L'ASSOCIATION « COLLECTIF AGRICULTUREL DE LA PRÉVALAYE »**

Entre les soussignés :

L'association « Collectif Agricole de la Prévalaye », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 280, route de Sainte Foix - 35000 RENNES, représentée par Cécilia MONNEAU, agissant en cette qualité en vertu de Présidente.

N° SIRET : 831 869 714 00038

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe Gustin, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

La Ville de Rennes représentée par Mme Nathalie APPÉRÉ en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 24 juin 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Ville de Rennes »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la délibération n° _____ autorisant la Maire de Rennes ;
Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;
Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « **Collectif Agricole de la Prévalaye** ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant-es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant-es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le CAP (pour Collectif Agricole de la Prévalaye) anime un projet social et culturel sur le territoire Ouest de Rennes. Elle accompagne les transformations alimentaires, sociales et culturelles au plus proche des habitant-e-s, sur les espaces publics et au sein de La Basse Cour, ancienne ferme située à la Prévalaye transformée pour devenir un lieu de réappropriation citoyenne, de restauration, de formation et de transmissions, de résidences...

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « Nourrir nos liens » :

Plusieurs actions sont mises en œuvre pour répondre aux 4 objectifs suivants :

Objectif 1/ Favoriser le partage de savoirs et de savoir-faire autour d'une alimentation saine et durable, qui valorise la diversité culturelle et sociale du QPV (Quartier Prioritaire de la Ville).

Actions : les ateliers cuisine, la Basse Cour au marché, les curieuses balades, les visites de fermes, la transition écologique à Cleunay

Objectif 2/ Développer le lien social et la convivialité entre habitant-es du QPV.

Actions : Rendez-vous près de chez vous, les temps forts du quartier, chantiers participatifs à Cleunay, ateliers de bricolage

Objectif 3/ Développer la solidarité et renforcer l'accès des habitant-es du quartier à une alimentation saine et durable et à la culture.

Actions : Repas solidaires, tarification sociale sur la guinguette (bar et restauration), comité de programmation ouverte

Objectif 4/ Amplifier l'accès à la formation et l'insertion professionnelle pour les habitant-es du QPV éloignés de la formation et de l'emploi sur le sujet de l'alimentation.

Actions : Les 4 mains (2024-2025-2026), apprentissage IN SITU (2025-2026), accompagnement pour les porteurs de projet du champ à l'assiette

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation de l'action citée à l'article 1, l'État, la Ville de Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **11.500 €** selon la répartition suivante :

Co-financeurs	Montants financiers
État (BOP 147)	6.000 €
Ville de Rennes	3.000 €
Département 35	2.500 €
TOTAL	11.500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne
IBAN : FR76 1558 9351 7402 8673 3474 052
BIC : CMBRFR2BARK
Titulaire : COLLECTIF AGRICULTUREL DE LA PRÉVALAYE

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 41.000 €
2025 : 41.000 €
2026 : 43.300 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1** en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;

- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État, de la Ville de Rennes et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de la Ville de Rennes ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à la Ville de Rennes ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État, la Ville de Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de la Ville de Rennes et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de la Ville de Rennes et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-action « Nourrir nos liens » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « Nourrir nos liens ».

Fait à Rennes, en quatre exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

Le

Pour l'association
« Collectif Agricole de la La Prévalaye »,
La Présidente

Pour le Préfet de la Région Bretagne
et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Cécilia MONNEAU

Arnaud SORGE

Pour la Ville de Rennes,
L'Adjoint à la Solidarité

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental délégué à la Politique de
la Ville

David TRAVERS

Olwen DÉNÈS

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026
ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE RENNES, RENNES MÉTROPOLE,
LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET L'ASSOCIATION « RÉSEAU LOUIS GUILLOUX »**

Entre les soussignés :

L'association « Réseau Louis Guilloux », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 12 ter, avenue de Pologne - 35200 RENNES, représentée par son Président M. Jean-Marc CHAPPLAIN, agissant en cette qualité en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 06 juin 2023,

N° SIRET : 402 810 295 00053

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe Gustin, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

La Ville de Rennes représentée par Mme Nathalie APPÉRÉ en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 24 juin 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Ville de Rennes »,

Et

Rennes Métropole représentée par Mme Nathalie APPÉRÉ en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la décision n° _____ du Bureau métropolitain du 4 juillet 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Rennes Métropole »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la délibération n° autorisant la Maire de Rennes ;
Vu la délibération n° C 20.047 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau de Rennes Métropole ;
Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;
Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Réseau Louis Guilloux ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant-es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant-es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Le Réseau Louis Guilloux, créé en 1993, a pour objet de faciliter la prise en charge coordonnée médico-psycho-sociale, et l'insertion sociale par le logement des personnes étrangères et des personnes présentant une pathologie chronique sévère (VIH, tuberculose, hépatites, etc.) ; et de développer la coopération internationale pour la formation des professionnels de santé.

À travers l'histoire du réseau on voit se construire pas à pas une polyvalence qui se tisse à partir d'une approche globale du soin qui prend en compte les volets médicaux et sociaux.

Le réseau Louis Guilloux, c'est également une conception des soins qui privilégie le travail en réseau où il est souhaité une articulation cohérente des différents acteurs de la santé et du social.

Depuis sa création, le réseau Louis Guilloux s'est positionné sur la construction de réponses innovantes au regard de besoins de santé non pris en charge ou mal couverts pour des publics précaires.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, les actions suivantes :

Action 1 : Pôle d'interprétariat médico-social :

En appui des professionnels demandeurs dans les domaines médicaux et sociaux, cet interprétariat professionnel permet aux personnes allophones d'accéder à des consultations et à un accompagnement dans leur langue d'origine, afin de favoriser leur insertion et leur accès aux soins. Dans ce cadre, le Réseau Louis Guilloux sera attentif aux demandes des professionnels situés en quartier prioritaire et / ou travaillant en direction des habitants de ces quartiers.

Action 2 : Atelier de Savoirs Linguistiques « Ma grossesse en France » :

Cet atelier permet aux femmes enceintes allophones, dont des femmes domiciliées en quartier prioritaire, un apprentissage en contexte de la langue française afin de faciliter leur intégration et leur compréhension de l'organisation du système médical et social en France.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation des actions citées à l'article 1, l'État, la Ville de Rennes, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **36.500 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Montants financiers		
	Interprétariat	ASL	<u>Total par financeur</u>
État (BOP 147)	12.000 €	/	12.000 €
Ville de Rennes	5.500 €	4.500 €	10.000 €
Rennes Métropole	5.500 €	4.500 €	10.000 €
Département 35	/	4.500 €	4.500 €
<u>Total par action</u>	23.000 €	13.500 €	36.500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne
 IBAN : FR76 1558 9351 0900 1949 8224 379
 BIC : CMBRFR2BXXX
 Titulaire : RÉSEAU LOUIS GUILLOUX

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 613.248 €
2025 : 613.248 €
2026 : 613.248 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à la Ville de Rennes, à Rennes Métropole ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État, la Ville de Rennes, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiches-actions « Pôle interprétariat » et « ASL ma grossesse en France » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 des actions « Pôle interprétariat » et « ASL ma grossesse en France ».

Fait à Rennes, en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association
« Réseau Louis Guilloux »,
Le Président

Pour le Préfet de la Région Bretagne
et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Jean-Marc CHAPPLAIN

Arnaud SORGE

Pour la Ville de Rennes,
L'Adjoint à la Solidarité

Pour Rennes Métropole,
La Vice-Présidente en charge
des Solidarités, de l'Égalité
et de la Politique de la Ville

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental
délégué à la Politique de la Ville

David TRAVERS

Priscilla ZAMORD

Olwen DÉNÈS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION « CADETS DE BRETAGNE »

Entre les soussignés :

L'association « Cadets de Bretagne », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 139, rue d'Antrain - 35700 RENNES, représentée par son Président M. Rodrigue HURAUULT, agissant en cette qualité en vertu de l'élection du 25 janvier 2024,

N° SIRET : 305 900 672 00018

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Cadets de Bretagne ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant·es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant·es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Association sportive et culturelle rennaise, elle a pour objet de permettre par la pratique des sports, des activités culturelles et de loisirs :

- De favoriser le développement physique, culturel et social de ses adhérents,
- De créer et d'entretenir des liens d'amitié et de solidarité en ses membres.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « Projet Jeunesse » :

Par ce projet, il s'agit de mettre en place et maintenir la politique jeunesse pour le quartier de Maurepas et le territoire d'action des Cadets de Bretagne afin de :

- Permettre aux jeunes âgé·e·s de 9 à 15 ans d'avoir un espace ressource au sein de leur quartier,
- Amener les jeunes à s'investir dans un lieu de vie au sein de leur quartier,
- Favoriser la mixité des cultures et des genres,
- Promouvoir la continuité éducative,
- Apporter une réponse à la désertification du public 9-12 ans sur les temps périscolaires (aides aux devoirs),
- Créer un repère pour les familles (proximité avec le lieu d'habitation des parents) et favoriser le lien avec elles,
- Accompagner les initiatives jeunesse avec une équipe éducative plurielle,
- Proposer des temps de montage de projets aux jeunes (actions pour et par les jeunes),
- Solliciter les associations du Quartier Prioritaire de la Ville comme ressources potentielles pour la mise en place de projets avec les jeunes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation de l'action citée à l'article 1, l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **9.500 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Montants financiers
État (BOP 147)	5.500 €
Département 35	4.000 €
TOTAL	9.500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne
 IBAN : FR76 1558 9351 9704 7188 5954 327
 BIC : CMBRFR2BXXX
 Titulaire : ASSOCIATION CADETS DE BRETAGNE

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 57.840 €

2025 : 57.940 €

2026 : 59.840 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à *« fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention »*.

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/

ou immatériels) causés à des tiers, à l'État ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-action « Projet Jeunesse » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « Projet Jeunesse ».

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association
« Cadets de Bretagne »,
Le Président

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental
délégué à la Politique de la Ville

Pour le Préfet de la Région Bretagne
et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Rodrigue HURAUULT

Olwen DÉNÈS

Arnaud SORGE

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026
ENTRE L'ÉTAT, LA VILLE DE RENNES, RENNES MÉTROPOLE,
LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET L'ASSOCIATION « LIBERTÉ COULEURS »**

Entre les soussignés :

L'association « Liberté Couleurs », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3, rue de la Volga - 35200 RENNES, représentée par son Président, M. Eric PAON, agissant en cette qualité en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 28 juin 2023,

N° SIRET : 422 726 612 00050

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe Gustin, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

La Ville de Rennes représentée par Mme Nathalie APPÉRE en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 24 juin 2024,

Désignée ci-après sous le terme « la Ville de Rennes »,

Et

Rennes Métropole représentée par Mme Nathalie APPÉRE en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la décision n° _____ du Bureau métropolitain du 4 juillet 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Rennes Métropole »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la délibération n° autorisant la Maire de Rennes ;
Vu la délibération n° C 20.047 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau de Rennes Métropole ;
Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;
Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Liberté Couleurs ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant-es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant-es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

L'association « Liberté Couleurs » a pour objet :

- d'une part, de développer des programmes d'éducation, de prévention et d'animation auprès du public jeune, des professionnels et des adultes afin de les responsabiliser sur leur santé, les conduites à risques, les comportements citoyens ;
- d'autre part, de promouvoir et soutenir toute initiative de création de supports de prévention santé qui vise à faire progresser les mentalités dans le respect des droits et des libertés de la personne.

Pour atteindre ces objectifs, l'association :

- crée des outils éducatifs d'information et de prévention ;
- conçoit et met en œuvre des programmes d'éducation et de prévention spécifiques ;
- intervient auprès des structures et équipements culturels, sportifs, sociaux, sanitaires, éducatifs et lors d'événements publics autour des thématiques abordées par l'association ;
- contribue aux observations de santé, à l'enrichissement et au partage des connaissances.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « Éducation à la Citoyenneté et à l'Égalité (ECE) en direction des quartiers Politique de la Ville de Rennes » .

Le dispositif ECE se déclinera en trois axes d'intervention et se développera au sein d'espaces de vie et de loisirs tels que les équipements de quartiers et les établissements scolaires du secondaire (collèges et lycées). Il abordera différentes problématiques : l'égalité filles/garçons et autres genres (vie relationnelle affective et sexuelle, lutte contre le sexisme, LGBTphobie, lutte contre les violences à caractères sexistes et sexuelles), la relation à soi et aux autres à travers les outils numériques (numérique et santé, gestion des émotions suscitées par les usages, lutte contre le cyberharcèlement et les cyberviolences) et la cohésion sociale (communication bienveillante, lutte contre les discriminations, lutte contre les incivilités, le harcèlement, et les violences).

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation de l'action citée à l'article 1, l'État, la Ville de Rennes, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **53.000 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Montants financiers
État (BOP 147)	13.000 €
Ville de Rennes	15.000 €
Rennes Métropole	15.000 €
Département 35	10.000 €
TOTAL	53.000 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Mutuel de Bretagne
 IBAN : FR76 1558 9351 2103 6800 3024 035
 BIC : CMBRFR2BXXX
 Titulaire : LIBERTÉ COULEURS

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 75.400 €
2025 : 74.050 €
2026 : 75.800 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au premier semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à la Ville de Rennes, à Rennes Métropole ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État, la Ville de Rennes, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de la Ville de Rennes, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-action « Éducation à la Citoyenneté et à l'Égalité (ECE) en direction des quartiers Politique de la Ville de Rennes » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « Éducation à la Citoyenneté et à l'Égalité (ECE) en direction des quartiers Politique de la Ville de Rennes ».

Fait à Rennes, en cinq exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association
« Liberté couleurs »,
Le Président

Pour le Préfet de la Région Bretagne
et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Eric PAON

Arnaud SORGE

Pour la Ville de Rennes,
L'Adjoint à la Solidarité

Pour Rennes Métropole,
La Vice-Présidente en charge
des Solidarités, de l'Égalité
et de la Politique de la Ville

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental
délégué à la Politique de la Ville

David TRAVERS

Priscilla ZAMORD

Olwen DÉNÈS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, RENNES MÉTROPOLE, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION « SI ON S'ALLIAIT »

Entre les soussignés :

L'association « Si on s'alliait », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue de Flandre - 35000 RENNES, représentée par Co-Président M. Damien GOUERY, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée extraordinaire du 24 janvier 2022.

N° SIRET : 801 941 055 00031

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

Rennes Métropole représentée par Mme Nathalie APPÉRÉ en sa qualité de Présidente, agissant en vertu de la décision n° _____ du Bureau métropolitain du 4 juillet 2024,

Désignée ci-après sous le terme « Rennes Métropole »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n° C 20.047 du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau de Rennes Métropole ;

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Si on s'alliait ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant.es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant.es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Description de l'association :

L'association Si on s'alliait vise à soutenir les initiatives citoyennes afin de favoriser l'accès aux droits, à renforcer l'envie d'agir individuelle et collective et le lien social.

L'association accueille des personnes habitant Villejean et les autres quartiers prioritaires de Rennes. À travers son soutien aux initiatives collectives et citoyennes, il s'agit de permettre aux habitant.es d'agir sur leurs conditions de vie, tout en renforçant leur participation, leur reconnaissance sociale, leurs savoir-faire et leur autonomie sociale et professionnelle. Elle accompagne ainsi collectivement des personnes de tout âge dans la recherche et la mise en place de solutions adaptées à leurs besoins en cultivant leur capacité à innover pour accéder à leurs droits.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « La mobilisation des habitant.es à travers la réalisation de permanences d'entraide administrative, d'accompagnements, d'ateliers numériques et de formations d'accès aux droits des personnes étrangères » :

Ce projet vise à améliorer l'accès aux droits tout en favorisant la mobilisation des habitant.es des quartiers prioritaires de la ville de Rennes et des villes de Rennes Métropole.

Les permanences d'entraide administrative se tiennent le mardi de 10h à 12h30 et le jeudi de 14h à 16h30. Entre 4 et 8 bénévoles, habitant.es de quartiers prioritaires et 2 salariées de l'association y sont présent.es pour accompagner dans leurs démarches, à chaque permanence, entre 30 et 35 personnes venues de Rennes et des villes alentour. Les demandes concernent souvent des démarches qui s'effectuent par internet auprès de différents organismes comme la CAF, la CPAM, la Préfecture, France Travail. Mais il peut s'agir aussi de demandes de logement social, de rédaction de courriers, d'appels à différentes administrations. Parallèlement, les rendez-vous au local et accompagnements dans les administrations sont proposés par l'équipe salariée et bénévole aux personnes lorsque leurs démarches sont complexes.

Les ateliers de partages de savoirs numériques ont lieu le lundi matin de 10h30 à 12h30 au local de l'association et regroupent une dizaine d'habitant.es des quartiers prioritaires de Rennes. Ces ateliers ont été mis en place afin d'assurer la montée en compétences des bénévoles de Si on s'alliait présents sur les permanences. Mais ils sont aujourd'hui ouverts à tout.es.

Les formations d'accès aux droits des personnes étrangères ont lieu une fois par mois le lundi après midi. L'objectif est de partager avec les participant.es des connaissances pratiques sur les procédures concernant les titres de séjour, les titres de voyages, le regroupement familial, le droit d'asile... A travers ces actions, l'équipe salariée et bénévole participe au développement d'un réseau d'acteurs solidaires autour de l'accès aux droits.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation de l'action citée à l'article 1, l'État, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **14.500 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Montants annuels
État (BOP 147)	8.000 €
Rennes Métropole	3.000 €
Département 35	3.500 €
TOTAL	14.500 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Société Générale
 IBAN : FR76 3000 3017 0800 0501 4053 612
 BIC : SOGEFRPP
 Titulaire : SI ON S'ALLIAIT

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 130.832 €
2025 : 131.077 €
2026 : 133.739 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, de Rennes Métropole ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État, à Rennes Métropole ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT, de Rennes Métropole et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-action « La mobilisation des habitant-es à travers la réalisation de permanences d'entraide administrative, d'accompagnements, d'ateliers numériques et de formations d'accès aux droits des personnes étrangères » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « La mobilisation des habitant-es à travers la réalisation de permanences d'entraide administrative, d'accompagnements, d'ateliers numériques et de formations d'accès aux droits des personnes étrangères ».

Fait à Rennes, en quatre exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association
« Si on s'alliait »,
Le Président,

Pour le Préfet de la Région Bretagne
et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Damien GOUERY

Arnaud SORGE

Pour Rennes Métropole,
La Vice-Présidente en charge
des Solidarités, de l'Égalité
et de la Politique de la Ville

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental délégué
à la Politique de la Ville

Priscilla ZAMORD

Olwen DÉNÈS

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE L'ÉTAT, LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET L'ASSOCIATION « LÀ-HAUT »

Entre les soussignés :

L'association « Là-Haut », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 280, route de Sainte Foix - 35000 RENNES, représentée par sa Présidente Mme Sandrine ROSPABE, agissant en cette qualité en vertu de la décision du conseil d'administration datant du 25 janvier 2024,

N° SIRET : 849 182 167 00023

Désignée ci-après sous le terme « l'association »,

Et

L'État représenté par M. Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Et

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT en sa qualité de Président, agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Désigné ci-après sous le terme « Département d'Ille-et-Vilaine »,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

Vu le contrat de ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise, approuvé au comité de pilotage du 25 mars 2024 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L. 1611-4, L.3121-17 alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et en particulier son article 31-2e ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget des associations, pris en son article 15 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, pris notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Là Haut ».

PRÉAMBULE

Le Contrat de Ville 2024-2030 de la Métropole Rennaise se donne comme ambition de garantir à toutes et tous un égal droit à la ville, à la citoyenneté, à l'éducation, à un revenu décent, aux opportunités et à un mode de vie sain, dans un environnement sûr.

Le contrat s'articule pour cela autour de 4 valeurs centrales :

- La prévention et la lutte contre la pauvreté ;
- La lutte contre toutes les discriminations ;
- La transformation écologique ;
- La tranquillité publique et la sécurité des habitant-es.

Le contrat 2024-2030 impulse et favorise les initiatives visant à apporter des réponses adaptées et innovantes aux habitant-es des quartiers populaires afin de mettre en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

- Des quartiers d'accès à l'emploi pour de meilleures conditions de vie ;
- Des quartiers d'égalité réelle pour toutes et tous ;
- Des quartiers de bien-être et d'émancipation à tous les âges ;
- Des quartiers en transitions ;
- Des quartiers sûrs et accueillants.

CECI ARRÊTÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

« Dans une démarche d'éducation populaire et de transformation sociale, Là-Haut vise une émancipation individuelle et collective à travers des pratiques citoyennes bâties sur la créativité et l'expérience arboricole ».

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place, en cohérence avec les orientations de politique publique rappelées dans le préambule, l'action « Barons perchés » :

L'association d'éducation populaire Là-Haut intervient sur le quartier Cleunay depuis 2019. Nous nous adressons principalement aux jeunes, sur le thème de l'éco-citoyenneté. L'idée générale est de leur permettre de s'impliquer sur le quartier au sujet des transitions. Pour cela, Là-Haut s'appuie sur la pédagogie du projet. Nous cherchons à mobiliser, sensibiliser, mettre en mouvement les jeunes sur ces questions écologiques, d'un point de vue pratique et théorique. Adeptes des pédagogies actives, Là-Haut anime l'espace public avec comme objectif de s'adresser à tous les jeunes sans discrimination. L'équipe de Là-Haut est constituée d'animateurs socioculturels qui sont aussi éducateurs de grimpe d'arbres; Ce qui nous permet d'animer des ateliers au sol, mais aussi à la cime des arbres du quartier, sur l'espace public.

Ainsi, Barons perchés s'inscrit sur une période de 3 ans dans le but de se donner les moyens d'atteindre ces objectifs.

Développer le pouvoir d'agir des jeunes en matière de participation est le leitmotiv de Barons perchés. La finalité reste que les jeunes formulent des propositions, agissent sur le quartier en matière d'écologie et d'appropriation de l'espace public.

Inspiré, Là-Haut souhaite, à terme, constituer un groupe de jeunes ambassadeurs des transitions dans le quartier et au-delà. On souhaite les accompagner dans la production de messages diffusés de manière artistique.

Barons perchés est le nom de ce groupe, de cette bande de jeunes qu'on souhaite augmenter, voir essaimer des messages et porter des actions de transformation écologique sur le quartier.

Barons perchés est construit en "strates" :

- Des actions régulières dans les arbres du quartier tout au long de l'année les mercredis après-midis et pendant les vacances scolaires,
- Des résidences artistiques à La Prévalaye pendant les petites vacances scolaires,
- Un grand projet de séjour au cours de l'été, aboutissement de toutes ces étapes,
- A partir de 2025, organisation d'un événement, type festival, "VIVANT.ES" sur l'espace public au début de l'été.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'association contractante s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution de la convention ainsi que toute modification de ses conditions d'exécution. De la même manière, elle s'engage à notifier toute modification de ses statuts, représentants, adresse(s) ou coordonnées bancaires.

Article 3 - Respect du contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc.) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 - Engagements financiers des partenaires

Pour la réalisation de l'action citée à l'article 1, l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine s'engagent, sous réserve de l'adoption des crédits aux budgets 2024, 2025 et 2026, à verser à l'association une subvention annuelle de **7.000 €** selon la répartition suivante :

Financeurs	Montants financiers
État (BOP 147)	5.000 €
Département 35	2.000 €
TOTAL	7.000 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire des co-financeurs, les montants financiers des années 2025 et 2026 feront, pour l'État, l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention, par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la

réalisation du projet ni être trop substantielle. L'association notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sur le compte :

Banque : Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0235 8173 617
BIC : CCOPFRPPXXX
Titulaire : LA HAUT

Article 6 - Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu des **budgets prévisionnels** établis par l'association dans son dossier de demande subvention. Le financement n'excède pas les coûts directs et indirects engendrés par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

2024 : 54.000 €
2025 : 62.000 €
2026 : 62.000 €

Article 7 - Comptes rendus financiers

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **30 juin de l'année N+1**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor Public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor Public.

Article 8 - Évaluation de la convention pluriannuelle d'objectifs

Une évaluation, qui s'appuiera sur des éléments quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association, sera réalisée par le comité de pilotage annuel réunissant l'association et les co-financeurs au 1^{er} semestre des années N+1 et N+2. Elle portera notamment sur la conformité des résultats aux projets décrits à l'article 1 et sur l'impact des actions mises en place.

Article 9 - Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 10 - Responsabilités - Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social ; ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers, de l'État et du Département d'Ille-et-Vilaine de tout accident et dommage de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité de l'État, ou du Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra être retenue.

L'association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et/ou immatériels) causés à des tiers, à l'État ou au Département d'Ille-et-Vilaine du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les financements accordés par l'État et le Département d'Ille-et-Vilaine doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent porter les logotypes de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et du Département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les mentions « avec le soutien de l'ANCT et du Département d'Ille-et-Vilaine » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 12 – Révision – Résiliation – Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Article 13 - Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Relevé d'identité bancaire de l'association ;
- Fiche-action « Barons perchés » ;
- Budgets prévisionnels 2024 / 2025 / 2026 de l'action « Barons perchés ».

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux de forme et de contenu identiques,

le

Pour l'association
« Là Haut»,
La Présidente

Pour le Département
d'Ille-et-Vilaine,
Le Conseiller Départemental
délégué à la Politique de la Ville

Pour le Préfet de la Région
Bretagne et d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Sandrine ROSPABE

Olwen DÉNÈS

Arnaud SORGE

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/07/2024

N° 49601

Dépense(s)

Réservation CP n°20833

Imputation

65-428-6568.3505-0-P211A7

Participations Politique de la ville - Projet stratégique

Montant crédits inscrits

314 601 €

Montant proposé ce jour

271 944 €

TOTAL

271 944 €